



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detention et vente

Question écrite n° 7223

Texte de la question

M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème posé par le projet de décret modifiant la réglementation sur les ventes d'armes et de munitions. En effet, ce texte vise principalement les armes d'alarme dites « à grenaille » et tend à les classer en quatrième catégorie. Cette mesure provoquerait probablement l'arrêt total des ventes de ce type d'armes actuellement en vente libre (sixième et septième catégorie). Représentant aujourd'hui 20 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires des commerçants armuriers, notamment grâce à la vente par correspondance, le classement en quatrième catégorie des armes d'alarme engendrerait la disparition de plusieurs commerçants. Une étude récente démontre que l'âge des acheteurs se situe majoritairement entre quarante et soixante ans, l'achat étant motivé par un souci de défense et de protection. Néanmoins, compte tenu du fait que des accidents ont été constatés, il apparaît que des mesures limitatives doivent être prises dans ce domaine pour limiter l'accès aux armes d'alarme de forte puissance. Le classement de ces dernières en quatrième catégorie permettrait aux armuriers de poursuivre la vente par correspondance des armes de faible et moyenne puissances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Aux termes du décret no 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret no 73-364 du 12 mars 1973, les armes d'alarme à grenaille à percussion annulaire, classées auparavant parmi les armes blanches (objets susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique) 6e catégorie b) par arrêté interministeriel du 6 août 1987 (vente libre) relèvent à présent de la 4e catégorie (armes de défense soumises à autorisation préfectorale d'acquisition et de détention). Celle à percussion centrale, actuellement en 7e catégorie (armes de tir dont la vente est soumise à inscription sur le registre de l'armurier) seront très prochainement classées, à leur tour, par un décret spécifique, en 4e catégorie. Le durcissement progressif du régime administratif de ces armes s'explique du fait de leur utilisation par la petite délinquance comme en attestent de récents et dramatiques faits divers mettant en cause ce type d'armes, par ailleurs bien souvent transformables. Il est donc souhaitable que dans ce contexte les considérations d'ordre public l'emportent.

Données clés

Auteur : [M. Joly Antoine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7223

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3629

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4650